



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence



# MISSIONS

## DU PRÉPOSÉ CANTONAL

**PPDT** | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE



## TÂCHES

**MISSIONS DU PRÉPOSÉ CANTONAL**
**Sources**

- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, RSGE A 2 08
- Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD), du 21 décembre 2011, RSGE A 2 08.01

## SURVEILLER

**1 | SURVEILLER L'APPLICATION DE LA LOI (ART. 56 AL. 1 LIPAD)**

## TRANSPARENCE

**2 | EN MATIÈRE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'ACCÈS AUX DOCUMENTS (TRANSPARENCE)**
**A | Traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents (art. 56 al. 2 let. a LIPAD)**

*Art. 28 LIPAD (procédure d'accès aux documents)*

<sup>1</sup> La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

<sup>2</sup> L'institution traite rapidement les demandes d'accès.

<sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.

<sup>4</sup> Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.

## Être saisi

<sup>5</sup> Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2, et en informe le préposé cantonal.

<sup>6</sup> Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30,

alinéa 2.

<sup>7</sup> La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émolument. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un document se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché.

**Activité légale PPDT en rapport** : Art. 56 al. 3 litt. h LIPAD (renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits).

*Art. 30 LIPAD (procédure de médiation ou de préavis)*

*Organiser la médiation lors d'une requête*

<sup>1</sup> Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :

- a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;
- b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.

*Être saisi si l'institution tarde à se déterminer*

<sup>2</sup> Le délai pour saisir le préposé cantonal est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal.

*Recueillir l'avis des deux parties  
Consulter les documents*

<sup>3</sup> Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.

*Classer l'affaire si la médiation aboutit*

<sup>4</sup> Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.

*Rendre une recommandation si la médiation n'aboutit pas*

<sup>5</sup> A défaut, le préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré.

<sup>6</sup> La procédure de médiation est gratuite.

*Art. 10 RIPAD (procédure de médiation)*

<sup>1</sup> La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative à la communication d'un ou de plusieurs documents détenus par l'institution, suite à une requête individuelle d'accès d'une personne physique ou morale.

<sup>2</sup> La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après: préposé cantonal) et des parties. Elle doit être

simple et rapide, afin de faciliter son issue.

<sup>3</sup> La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie.

<sup>4</sup> Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du préposé cantonal, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document; exceptionnellement, le préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation.

### **Saisine**

<sup>5</sup> La forme écrite de la saisine du préposé cantonal par le requérant est exigée tant pour la requête ordinaire de l'article 30, alinéa 1, de la loi que pour celle de l'article 30, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase.

*Renvoyer la requête à l'institution si cette dernière ne s'est pas encore déterminée*

<sup>6</sup> Si le préposé cantonal est saisi d'une requête de médiation sans que l'institution concernée n'ait au préalable confirmé par écrit son intention au sens des articles 28, alinéas 5 ou 6, de la loi et sans que l'institution n'ait tardé à se déterminer, la requête est renvoyée sans délai par le préposé cantonal pour traitement à l'institution concernée.

### **Déroulement de la médiation**

*Informar le responsable de l'institution*

<sup>7</sup> Dès qu'il est saisi d'une requête de médiation, le préposé cantonal informe le responsable LIPAD de l'institution concernée; il incombe à celui-ci de renseigner le préposé cantonal et de représenter l'institution dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, le responsable LIPAD peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'institution dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.

<sup>8</sup> Le préposé cantonal mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure.

<sup>9</sup> Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions.

### **Accord**

*Rédiger l'accord de médiation*

<sup>10</sup> En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours du préposé cantonal.

### **Recommandation en cas d'échec de la médiation**

*Rendre une recommandation si la médiation n'aboutit pas*

<sup>11</sup> Dans la rédaction de la recommandation, le préposé cantonal doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées.

*Attendre avant de rendre publique*

la recommandation

<sup>12</sup> La recommandation du préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête ne peuvent être rendues publiques qu'une fois prise la décision de l'institution, en application de l'article 30, alinéa 5, de la loi.

Informier  
Sensibiliser

**B | Informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents (art. 56 al. 2 let. b LIPAD)**

Information active / Information sur demande

Centraliser les  
normes et directives  
des institutions

**C | Centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50 (art. 56 al. 2 let. c LIPAD)**

Cf. art. 20 al. 6 LIPAD (directives du pouvoir judiciaire concernant la publication et la protection des intérêts légitimes).

Cf. art. 50 al. 1 LIPAD (procédures adéquates à mettre en place par les institutions pour une application correcte de la LIPAD).

Collecter les  
données utiles

**D | Collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi (art. 56 al. 2 let. d LIPAD)**

Exemple : collecter des données relatives à la mise en œuvre de la transparence -nombre de requêtes reçues par les institutions, nombre d'accès ou de refus, diffusion d'informations en interne (formation, coordonnées du responsable LIPAD) et en externe-

Exemple : diffuser des informations en interne (formation, coordonnées du responsable LIPAD) et en externe.

Cf. art. 11 LIPAD (huis clos Conseil d'Etat).

Cf. art. 13 LIPAD (huis clos Commission de gestion du pouvoir judiciaire).

Cf. art. 15 LIPAD (huis clos exécutif communal).

Cf. art. 17 LIPAD (huis clos établissements et corporations de droit public).

Rédiger un avis

**E | Exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence (art. 56 al. 2 let. e LIPAD)**

Art. 23 al. 8 LIPAD (consultation en matière de projets d'actes législatifs)

<sup>8</sup> En application de l'article 56, alinéas 2, lettre e, et 3, lettre e, de la loi, le Conseil d'Etat communique les avant-projets de loi et les projets de règlement qui lui sont soumis et qui concernent l'information du public, l'accès aux documents ou à la protection des données.

PROTECTION DES  
DONNÉES

**3 | EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

## **A | Émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi (art. 56 al. 3 let. a LIPAD)**

*Art. 39 al. 8 LIPAD (communication à une corporation ou un établissement de droit public étranger)*

*Rendre un préavis*

<sup>8</sup> L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.

*Art. 39 al. 10 LIPAD (communication à une tierce personne de droit privé)*

*Rendre un préavis*

<sup>10</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 9 lettre b, [la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si a... ; b. un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose] l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

*Art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales)*

*Etre informé*

*Rendre un préavis*

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que : a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins; b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet; c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées; e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité; f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

**Activité légale PPDT en rapport avec l'art. 41 al. 1 LIPAD :** Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD (assister les responsables désignés au sein des institutions

publiques dans l'accomplissement de leurs tâches).

*Art. 49 LIPAD (phase non contentieuse)*

<sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44 [al. 1 : Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité], 47 [al. 1 : Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques...] ou 48 [proches d'une personne décédée] doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.

<sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

*Enregistrer la demande*

<sup>3</sup> S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.

*Rédiger une recommandation*

<sup>4</sup> S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

*Enregistrer la décision de l'institution*

<sup>5</sup> Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.

<sup>6</sup> L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.

*Attendre avant de rendre publique la recommandation*

*Art. 20 RIPAD (recommandation en matière de données personnelles)*

<sup>1</sup> La recommandation du préposé cantonal ne peut faire l'objet d'une publication tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires.

*Garantir la protection des données*

<sup>2</sup> Lors de la publication, le préposé cantonal prend les mesures appropriées pour garantir la protection des données personnelles des parties. Lorsqu'une telle protection ne peut être garantie, il renonce à publier sa recommandation.

**Activité légale PPDT en rapport avec l'art. 49 LIPAD :** Art. 56 al. 3 litt. b LIPAD (collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences).

*Collecter et centraliser les avis et informations*

**B | Collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences (art. 56 al. 3 let. b LIPAD)**

Cf. art. 11 LIPAD (huis clos Conseil d'Etat).

Cf. art. 13 LIPAD (huis clos Commission de gestion du pouvoir judiciaire).

Cf. art. 15 LIPAD (huis clos exécutif communal).

Cf. art. 17 LIPAD (huis clos établissements et corporations de droit public).

Cf. art. 37 LIPAD (sécurité des données personnelles).

Cf. art. 41 al. 1 litt. e LIPAD (traitement des données personnelles à des fins statistiques).

Cf. art. 49 LIPAD (phase non contentieuse).

*Conseiller*

**C | Conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein (art. 56 al. 3 let. c LIPAD)**

Exemples : avis de droit, séminaires, conférences, séances d'information.

Cf. art. 20 al. 6 LIPAD (directives du pouvoir judiciaire concernant la publication et la protection des intérêts légitimes).

Cf. art. 37 LIPAD (sécurité des données personnelles).

Cf. art. 50 al. 4 LIPAD (systèmes adéquats de classement des informations / procédures adoptés par les institutions).

**D | Assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 56 al. 3 let. d LIPAD)**

*Art. 50 al. 2 et al. 3 LIPAD (responsables et procédures)*

*Etre consulté*

<sup>2</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes :

- a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;
- b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d;
- c) la présidence du conseil supérieur de la magistrature pour ce conseil;
- d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;
- e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf

délégation à l'exécutif communal;  
 f) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;  
 g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;  
 h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;  
 i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.

*Rendre un préavis*

<sup>3</sup> Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.

*Art. 22 RIPAD (mesures de substitution)*

Le délai de mise en demeure après lequel le Conseil d'Etat, après préavis du préposé cantonal, peut prescrire des mesures de substitution est adapté à l'ampleur des lacunes à combler, à la taille de l'institution concernée et à la complexité du processus décisionnel interne nécessaire à la prise de prescriptions autonomes appropriées; il n'excède en principe pas une année.

**Activités légales PPDT en rapport avec l'art. 50 al. 3 LIPAD :** Art. 56 al. 5 LIPAD (s'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985).

Cf. art. 20 al. 6 LIPAD (directives du pouvoir judiciaire concernant la publication et la protection des intérêts légitimes).

Cf. art. 41 al. 1 LIPAD (traitement à des fins générales).

Cf. art. 42 LIPAD (vidéosurveillance).

*Rédiger un avis*

**E | Exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles (art. 56 al. 3 let. e LIPAD)**

*Art. 23 al. 8 RIPAD (consultation en matière de projets d'actes législatifs) :*

<sup>8</sup> En application de l'article 56, alinéas 2, lettre e, et 3, lettre e, de la loi, le Conseil d'Etat communique les avant-projets de loi et les projets de règlement qui lui sont soumis et qui concernent l'information du public,

l'accès aux documents ou à la protection des données.

Mettre à jour le  
catalogue des fichiers

**F | Dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques (art. 56 al. 3 let. f LIPAD)**

*Art. 43 LIPAD (catalogue des fichiers)*

<sup>1</sup> Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.

<sup>2</sup> Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

<sup>3</sup> Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.

*Art. 18 RIPAD (catalogue des fichiers)*

<sup>1</sup> Les informations imposées par l'article 43 de la loi sont les seules qui doivent figurer dans le catalogue des fichiers, à l'exclusion notamment des fichiers eux-mêmes, des requêtes formées en vertu des articles 24 ou 39 de la loi et de leur issue et, d'une manière générale, des traitements, statistiques, rapports ou activités des organes des institutions.

<sup>2</sup> Les fichiers tenus par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non par ailleurs soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés dans le catalogue des fichiers et n'ont pas à être annoncés au préposé cantonal.

<sup>3</sup> Il appartient à l'institution qui gère le fichier de déclarer au préposé cantonal les accès durables qu'elle octroie à d'autres institutions publiques ou des institutions privées et d'actualiser la liste de ceux-ci; une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé est exclue.

<sup>4</sup> La publicité du catalogue des fichiers n'implique pas celle des fichiers eux-mêmes ni des documents d'annonce de ceux-ci.

<sup>5</sup> La compétence de mettre à jour et de dresser le catalogue des fichiers incombant au préposé cantonal en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la loi doit être exercée au moyen des ressources budgétaires propres allouées en vertu de la loi.

<sup>6</sup> Cette compétence n'implique pas le pouvoir de donner des instructions ou d'impartir des délais aux membres des institutions, y compris les responsables LIPAD chargés de l'annonce des fichiers, ou de réquisitionner tout ou partie des moyens de celles-ci.

<sup>7</sup> Le catalogue des fichiers ne constitue qu'une source d'information générique pour le public; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au

travers de celui-ci. Le catalogue doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact désignée par l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque fichier dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.

*Art. 51 LIPAD (compétences)*

<sup>1</sup> Les organes informent le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés notamment :

- a) de toute création de fichier;
- b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;
- c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.

<sup>2</sup> Les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :

- a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;
- b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;
- c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.

<sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.

*Mettre à jour la liste des responsables*

**G | Dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques (art. 56 al. 3 let. g LIPAD)**

*Art. 50 al. 1 LIPAD (responsables et procédures)*

<sup>1</sup> Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.

*Art. 51 al. 3 LIPAD (compétences)*

<sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour

régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.

*Art. 19 al. 3 RIPAD (annonces liées à des fichiers)*

### **...Des responsables LIPAD au préposé cantonal**

<sup>3</sup> La communication de la liste des fichiers et de ses mises à jour prévues par l'article 51, alinéa 3, de la loi intervient sous la forme choisie par le responsable LIPAD, compte tenu du temps et des moyens à sa disposition, afin de favoriser la transmission et l'actualisation rapide de l'information. Une communication par courriel au préposé cantonal suffit à respecter l'exigence légale.

Cf. art. 50 al. 5 LIPAD (la liste des responsables LIPAD est publique).

*Informer  
Sensibiliser*

## **H | Renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits (art. 56 al. 3 let. h LIPAD)**

### **Information active / Information sur demande**

Cf. art. 28 al. 5 et 6 LIPAD (procédure d'accès aux documents).

*Art. 23 RIPAD (compétences du préposé cantonal)*

### **Renseignement au public**

<sup>1</sup> La personne qui saisit le préposé cantonal, en application de l'article 56, alinéa 3, lettre h, de la loi, d'une question quant à ses droits garantis par le chapitre II du titre III de la loi est tenue de s'identifier, de justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et de donner toute indication utile de nature à faciliter le traitement de sa demande.

<sup>2</sup> Le préposé cantonal saisi d'une demande doit en informer le responsable LIPAD de l'institution concernée et la transmettre pour traitement à celui-ci s'il s'agit d'une demande au sens des articles 44 à 48 de la loi.

<sup>3</sup> Si la réponse à la demande doit émaner du préposé cantonal, celui-ci la transmet auparavant pour information au responsable LIPAD de l'institution concernée et de la réponse qui est donnée.

<sup>4</sup> Si la réponse à la demande de renseignements nécessite des éléments de fait complémentaires en possession de l'institution concernée, le préposé cantonal sollicite tout renseignement en rapport exclusivement auprès du responsable LIPAD de cette institution.

### **Dénonciation**

<sup>5</sup> Une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres doit être adressée en principe aux instances visées à l'article 50, alinéa 2, de la loi. Si le préposé cantonal reçoit une telle dénonciation, il la transmet sans délai à l'autorité compétente et en informe

le responsable LIPAD de l'institution concernée.

<sup>6</sup> Une éventuelle dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction. Il n'est donné aucune suite aux dénonciations anonymes.

<sup>7</sup> La dénonciation et son suivi ne sont pas publics. Le préposé cantonal est informé de la suite à la dénonciation une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close.

### **I | Exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi (art. 56 al. 3 let. i LIPAD)**

*Art. 60 LIPAD (objet du recours)*

*Pas de recours du PPDT en matière d'accès aux documents*

<sup>1</sup> En matière d'accès aux documents [*protection des données personnelles art. 24-30 LIPAD*], seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.

<sup>2</sup> Le recours contre les décisions que la Cour de justice prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

*Art. 62 LIPAD (qualité pour recourir du préposé cantonal)*

*Recourir en matière de protection des données personnelles*

Le préposé cantonal a qualité pour recourir à l'endroit de décisions prises en application du titre III [*protection des données personnelles art. 35-49 LIPAD*] de la présente loi.

## **RENSEIGNEMENTS 4 | EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS**

*Art. 56 al. 4 LIPAD (compétences)*

*Exiger des renseignements  
Accéder aux fichiers*

<sup>4</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.

**RECOURS**

## **5 | RECOURS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES**

Recourir

*Art. 56 al. 5 LIPAD (compétences)*

<sup>5</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

**COORDINATION**

## **6 | COORDINATION AVEC L'ARCHIVISTE D'ÉTAT**

*Art 56 al. 6 LIPAD (compétences)*

*Se concerter  
avec l'archiviste  
d'État*

<sup>6</sup> Le préposé cantonal se concerte avec l'archiviste d'État lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Cf. art. 2 al. 3 let. c LIPAD (devoir de concertation).

Cf. art. 2 al. 3 let. b LIPAD (assurer la coordination de la LIPAD avec la LArch).

**RELATIONS AVEC  
LA COMMISSION  
CONSULTATIVE**

## **7 | RELATIONS AVEC LA COMMISSION CONSULTATIVE**

*Art. 56 al. 7 LIPAD (compétences)*

*Entretenir des  
contacts réguliers*

<sup>7</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.

*Art. 58 al. 5 LIPAD (composition et fonctionnement)*

*Assister aux séances  
de la commission*

<sup>5</sup> Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.

*Art. 58 al. 6 LIPAD (composition et fonctionnement)*

*Assurer le secrétariat  
de la commission*

<sup>6</sup> Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.

**CARTE DE  
LEGITIMATION**

## **8 | SUSPENSION OU RETRAIT D'UNE CARTE DE LÉGITIMATION**

*Art. 32 al. 3 LIPAD (accréditation de journaliste par le pouvoir judiciaire)*

*Rendre un avis*

<sup>3</sup> Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du préposé cantonal être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une

carte d'accréditation.

## RAPPORT ANNUEL 9 | RAPPORT ANNUEL

### Art. 57 LIPAD (rapport)

Rédiger un rapport  
annuel

Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la commission consultative.

### Art. 59 litt. e LIPAD (attributions)

La commission consultative a pour attributions :...e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.

### Art. 69 al. 8 litt. b LIPAD (AeL)

Rédiger un rapport  
AeL

<sup>8</sup> Un an au plus tard avant l'expiration de la validité de la présente disposition, doivent être remis au bureau du Grand Conseil :... b) un rapport du préposé cantonal évaluant l'impact des prestations en ligne offertes sous l'angle des prescriptions exigées à la présente loi, avec des recommandations quant à l'opportunité de modifier ou non la législation pour permettre d'autoriser de manière durable les éventuelles dérogations expérimentées dans le cadre du programme d'administration en ligne...

## HUIS CLOS

## 10 | HUIS CLOS

### Art. 11 LIPAD (Conseil d'Etat)

Recevoir  
les décisions  
concernant  
les séances  
à huis clos

<sup>1</sup> Les séances organisées au sein de l'administration cantonale ainsi que les séances des commissions qui dépendent du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

### Art. 13 LIPAD (pouvoir judiciaire)

<sup>1</sup> Les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

### Art. 15 LIPAD (communes)

<sup>1</sup> Les séances organisées au sein d'une administration municipale ainsi que les séances des commissions qui dépendent d'une commune ne sont pas

publiques.

<sup>2</sup> L'exécutif communal peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

*Art. 17 LIPAD (établissements et corporations de droit public)*

<sup>1</sup> Les séances des instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

<sup>3</sup> L'instance exécutive ou la direction de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

**Activité légale PPDT en rapport :** Art. 56 al. 2 litt. d LIPAD (collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la loi).

## **DIRECTIVES DU PJ 11 | DIRECTIVES DU POUVOIR JUDICIAIRE**

*Art. 20 LIPAD (pouvoir judiciaire)*

*Recevoir les directives du pouvoir judiciaire*

<sup>1</sup> Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives.

<sup>2</sup> Sans préjudice de l'application des lois régissant leurs activités, ces institutions ne peuvent donner d'informations sur des procédures en cours que lorsqu'un intérêt prépondérant le requiert impérativement, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.

<sup>3</sup> Lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties.

<sup>4</sup> Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection.

<sup>5</sup> Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du conseil supérieur

de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent.

*Rendre un préavis*

<sup>6</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.

**Activités légales PPDT en rapport :** Art. 56 al. 2 litt. c LIPAD (centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50); Art. 56 al. 3 litt. c LIPAD (conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein; Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD : assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches).

**SECURITE DES  
DONNEES  
PERSONNELLES**

## **12 | SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES**

*Art. 37 LIPAD (sécurité des données personnelles)*

*Assister et conseiller* <sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

<sup>2</sup> Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.

<sup>3</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.

**Activités légales PPDT en rapport :** Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD (assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches); Art. 56 al. 5 LIPAD (s'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985).

**VIDÉO-  
SURVEILLANCE**

## **13 | VIDÉOSURVEILLANCE**

*Art. 42 LIPAD (vidéosurveillance)**Assister et conseiller*

<sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

- a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;
- b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;
- c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;
- d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.

<sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 7 jours. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

<sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :

- a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal;
- b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

<sup>4</sup> En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :

- a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;
- b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

**Activité légale PPDT en rapport :** Art. 56 al. 3 litt. d LIPAD (assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches).

**COMPETENCES  
HORS LIPAD**

**14 | COMPÉTENCES HORS LIPAD****A | Loi sur les archives publiques (LArch), du 1<sup>er</sup> décembre 2000,  
RSGE B 2 15**

*Art. 15a al. 2 LArch (direction)*

Se concerter avec  
l'archiviste d'État

<sup>2</sup> L'archiviste d'État se concerte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Recourir

Art. 18 al. 3 LArch (recours)

<sup>3</sup> Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [La loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985, RSGE E 5 10, régit la procédure].

### **B | Loi sur la statistique publique cantonale (LStat), du 24 janvier 2014, RSGE B 4 40**

Art. 19 LStat (respect de la sphère intime)

<sup>1</sup> Les enquêtes statistiques cantonales ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées.

Rendre un préavis

<sup>2</sup> Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'État peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

### **C | Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM), du 29 septembre 1977, RSGE F 1 25**

Art. 3B LCBVM (procédure)

<sup>1</sup> La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au chef de la police.

Rendre un préavis

<sup>2</sup> Le chef de la police peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

<sup>3</sup> Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat.

<sup>4</sup> S'il fait droit à une requête autre qu'une demande d'accès, le chef de la police communique sa décision, une fois devenue définitive, aux autorités et organes auxquels les données considérées avaient le cas échéant été communiquées par ses services en application de l'article 2, alinéa 2, ainsi que des articles 4 et 6, à moins que le requérant n'y ait manifestement aucun intérêt légitime.

*Art. 3CLCBVM (recours)*

<sup>1</sup> Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification à la chambre administrative de la Cour de justice.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice saisie d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.

*Recourir sur invitation*

<sup>3</sup> Elle doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure en cours.

*Consulter le dossier*

<sup>4</sup> Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls la chambre administrative de la Cour de justice et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.

<sup>5</sup> La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.

**D | Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (LComPS), du 7 avril 2006, RSGE K 3 03**

*Art. 7 LComPS (compétences)*

<sup>1</sup> Dans le cadre de son mandat, la commission de surveillance exerce d'office ou sur requête les attributions suivantes :

- a) elle instruit en vue d'un préavis ou d'une décision les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients;
- b) elle fonctionne comme organe de recours contre les amendes infligées par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé;
- c) elle peut émettre les directives et les instructions nécessaires au respect des dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

*Participer à la procédure de recours*

<sup>2</sup> En cas de concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de la santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le président de la commission de surveillance statue sur l'ensemble des griefs et prétentions fondés sur l'une ou l'autre de ces lois selon les dispositions de procédure de la présente loi. Les compétences de la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel, instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006, sont réservées. La chambre administrative de la Cour de justice doit cependant inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la

transparence à participer à la procédure de recours.

<sup>3</sup> La commission de surveillance n'a pas compétence pour modifier ou annuler les notes d'honoraires ou factures des praticiens et des institutions de santé. Elle n'est pas compétente pour statuer sur les actions en responsabilité civile ni pour allouer des dommages-intérêts.

<sup>4</sup> La commission de surveillance adresse chaque année un rapport d'activité au Conseil d'Etat qui le rend public.

#### *Art. 22 LComPS (recours)*

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de l'article 7, alinéas 1, lettres a et b, et 2, peuvent faire l'objet, dans un délai de 30 jours, d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, laquelle a accès au dossier médical du patient concerné. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles elle a ainsi accès.

<sup>2</sup> Le plaignant, au sens de l'article 8, alinéa 1 de la présente loi, ne peut pas recourir contre les sanctions administratives prononcées par la commission de surveillance.

*Recourir sur invitation*

<sup>3</sup> Lorsque la commission de surveillance a statué dans le cadre d'un concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, la chambre administrative de la Cour de justice doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours [Les art. 8 et suivants LComPS règlent la procédure, la LPA étant applicable pour le surplus].

### **E | Règlement sur l'état civil (REC), du 29 novembre 2004, E 1 13.03**

#### *Art. 16 REC (publication de faits d'état civil)*

<sup>1</sup> Sont publiés dans la Feuille d'avis officielle ainsi que sur le site Internet du département, avec la mention des noms et prénoms des personnes concernées, leur date de naissance, origine et adresse, les lieux et dates des décès :

- a) survenus dans le canton;
- b) de ressortissants genevois décédés hors du canton;
- c) de personnes résidant dans le canton.

<sup>2</sup> Il est interdit aux officiers de l'état civil de fournir à quiconque une liste des naissances, reconnaissances, mariages, et partenariats enregistrés.

*Recevoir le répertoire*

<sup>3</sup> La direction cantonale de l'état civil tient à jour un répertoire des personnes qu'elle a autorisées à recevoir des données personnelles à des fins de recherche en application de l'article 60 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004, et de l'article 6, lettre o, du présent règlement. Ce répertoire est communiqué au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

*Mise à jour : 11 mars 2015*